

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-AMT-10-40-20170104

Date de publication : 04/01/2017

**BIC - Amortissements - Règles de déduction - Durée et taux  
d'amortissement**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Amortissements

Titre 1 : Règles de déduction

Chapitre 4 : Durée et taux d'amortissement

**1**

En application de la réglementation comptable, la durée retenue pour déterminer le taux de l'amortissement est déterminée en fonction de la durée réelle d'utilisation d'un actif par l'entreprise.

Au plan fiscal, les amortissements déductibles sont les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

**10**

Seront examinés successivement dans le présent chapitre :

- la durée normale d'utilisation des biens amortissables (section 1, [BOI-BIC-AMT-10-40-10](#)) ;
- la durée d'amortissement des subventions d'équipement (section 2, [BOI-BIC-AMT-10-40-20](#)) ;
- les taux d'amortissement (section 3, [BOI-BIC-AMT-10-40-30](#)) ;
- les amortissements exagérés (section 4, [BOI-BIC-AMT-10-40-40](#))